

P/03/03/2024

ARRÊTÉ PERMANENT

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DU BÂTIMENT DE LA ZONE A PETITE VITESSE**

Le Maire de la commune de Lalevade d'Ardèche

Vu la loi N°82.213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complété par la loi N° 82.623 du 22/07/82,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération DEL 2024-03-04 concernant la création d'un marché local plein vent – Parking du bâtiment de la zone petite vitesse,
Considérant que le Parking du bâtiment de la zone petite vitesse est réservé au marché local hebdomadaire tous les mercredis de 6h00 à 13h00.

ARRÊTE

Article 1 – A l'occasion du marché local hebdomadaire, le stationnement est interdit toutes les semaines jusqu'à nouvel ordre du mardi de 18h00 au mercredi 13h00, sur tout le Parking de la zone à petite vitesse.

Article 2 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté pourra être placé en fourrière.

Article 3 – Monsieur Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie transmise à Madame la sous-préfète.

Fait à Lalevade d'Ardèche, le 13 mars 2024

L'adjoint aux travaux,

Damien CHANEAC

